

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines de l'ancien prieuré de Sermaize
à Nieul-sur-mer (Charente Inférieure) comprenant :
la porte XIIIe siècle du mur Sud de la Grange et le
mur Nord avec sa porte et ses deux enfoux, et
appartenant à Monsieur Lévêque, demeurant à
Nieul sur Mer, sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Nieul-sur-Mer et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FÉV 1925

